

**N° 5714<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE LOI****relatif à la modification de l'Article L. 211-11 du Code du Travail**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(5.6.2007)

Par dépêche du 11 avril 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, soumit à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail et de l'Emploi.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs et du commentaire de l'article unique.

Les avis de la Chambre des employés privés et de la Chambre de travail ont été communiqués au Conseil d'Etat par dépêche du 21 mai 2007, alors que ceux de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce et de la Chambre d'agriculture lui ont été adressés par dépêches en date du 1er juin 2007.

\*

Le projet sous avis vise à proroger pour une nouvelle période de 5 ans les dispositions relatives à l'organisation du travail et notamment l'application d'une période de référence de 4 semaines moyennant établissement d'un plan d'organisation du travail (POT) ainsi que la possibilité d'introduire des périodes de référence plus longues par voie conventionnelle. Dans la même ligne, l'évaluation de l'effet des dispositions figurant aux articles L. 211-6 à L. 211-10 du Code du travail est prorogée au 31 juillet 2011.

La loi du 12 février 1999 relative à la mise en œuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998 disposait que l'évaluation devait se faire avant le 1er juillet 2003 pour permettre au législateur de décider le cas échéant une prolongation des susdites mesures au-delà du 1er janvier 2004. Ces délais furent prorogés une première fois respectivement au 31 décembre 2006 et au 31 juillet 2007 par l'effet de la loi du 18 juillet 2003 portant modification des articles XXIV et XXX de la loi modifiée du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998. Ces dispositions furent intégrées dans le Code du travail.

Pour justifier une nouvelle prolongation à durée déterminée de la validité des articles L. 211-6 à L. 211-10, le Gouvernement invoque „les résultats de l'évaluation des effets des dispositions relatives aux périodes de référence et de la durée de travail hebdomadaire présentés en automne 2006“ ainsi que les discussions en cours autour de la mise en place du statut unique. Le Conseil d'Etat n'a pas connaissance d'une quelconque évaluation présentée en automne 2006. Pareille évaluation n'est pas non plus versée au dossier. Le Conseil d'Etat se demande par ailleurs s'il est bien raisonnable d'évoquer une „période transitoire“ si cette période, en vigueur depuis le 1er mars 1999, est actuellement prorogée jusqu'au 31 décembre 2012. Les „problèmes de compétitivité de l'économie“ invoqués par le Gouvernement, s'ils existent à l'heure actuelle, n'auront très probablement pas disparu en 2011.

Finalement, le Conseil d'Etat se doit de rappeler sa position constante à l'égard des clauses de temporisation, qui sont contraires au principe de la sécurité juridique (voir Doc. parl. No 5639<sup>3</sup>).

Pour l'ensemble des considérations qui précèdent, le Conseil d'Etat recommande d'abroger l'article L. 211-11 du Code du travail dans son intégralité. L'intitulé du projet devra être adapté en conséquence.

En ordre tout à fait subsidiaire, il est rendu attentif à une légère modification d'ordre rédactionnel à l'endroit de l'alinéa 2 de l'article L. 211-11 qui devrait se lire comme suit:

„Avant cette date, il sera procédé, pour une période d'observation se terminant au 31 juillet 2011, à une évaluation de l'effet de ces dispositions sur le marché de l'emploi.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 5 juin 2007.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES